



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 octobre 2011
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne

Note verbale en date du 11 octobre 2011, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies, faisant référence à la note du Président datée du 25 mars 2011 et à sa propre note datée du 18 juillet 2011, a l'honneur de communiquer ci-joint la réponse du Ministère de la défense nationale du Liban concernant les mesures prises par le Gouvernement libanais pour appliquer la résolution 1970 (2011).

La Mission permanente transmettra toute autre information sur la question fournie par d'autres autorités compétentes du pays.



**Annexe à la note verbale en date du 11 octobre 2011 adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le Commandement de l'armée déclare qu'il applique les dispositions figurant sous les titres « Embargo sur les armes » et « Interdiction de voyager » dans la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité. La plupart de ces dispositions relèvent des compétences de plusieurs services organiques ou administratifs dans de nombreux ministères, en particulier le Ministère de l'intérieur, le Ministère des finances, ainsi que de la Banque centrale.

Le commandant en chef
(Signé) Jean **Kahwagi**
